CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.492 du 22 avril 2016

A. 215.615/XIII-7291

En cause : **la Société anonyme MUYLE HYDROELECTRICITE**,
ayant élu domicile chez
Me France GUERENNE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue du Val Saint-Georges 2
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2015 par la société anonyme MUYLE HYDROELECTRICITE qui demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal du 29 janvier 2015 refusant le permis d'environnement visant à régulariser l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 600 kV, d'une cabine haute tension de 1000 kVa et d'un conteneur pour flottants, dans un établissement situé à [...] Jemeppe-sur-Sambre/Mornimont, rue de l'Ecluse, 1";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 22 janvier 2016 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 9 février 2016 informant les parties que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 7 mars 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me C. DEHOU, loco Me Fr. GUERENNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 22 janvier 2016, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure liquidée au montant de 700 euros; qu'il y a lieu de la lui accorder,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-deux avril deux mille seize par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. S. GUFFENS.